

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°22 Arrêté réglementant la navigation aérienne à la Côte française des Somalis.

n°22

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 décembre 1934

Numéro JO
n° 457 du 31/12/1934

Date du numéro
31 décembre 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1^o octobre 1914, réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu la loi du 21 mai 1924, relative à la navigation aérienne, rendue applicable aux colonies par le décret du 11 mai 1928

Vu le décret du 23 juin 1921, réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis, complété par le décret du 5 juin 1930

Vu la loi du 21 janvier 1934, tendant à réprimer les délits d'espionnage, notamment l'article 20

Vu le décret du 29 avril 1932 sur le contrôle des armes et munitions à la Côte française des Somalis ; Nur la proposition du commandant supérieur des troupes et du chef du service des douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^o. — Les aéronefs allant à l'étranger ne peuvent partir que des aéroports spécialement désignés par l'Administration des douanes et dénommés « aéroports douaniers », Ceux venant de l'étranger ne peuvent atterrir que sur les mêmes aéroports,

Art. 2

Le terrain situé en lisière sud ouest de la ville de Djibouti, occupé provisoirement par l'Escadron de Côte française des Somalis, pourra être utilisé par les avions privés en provenance ou à destination d'un aéroport situé en dehors du territoire de la colonie sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes. Toutefois, il est recommandé aux pilotes de se renseigner préalablement sur l'état de ce terrain avant de prendre le départ pour ce point Art. 3. — Il n'existe actuellement à la Côte française des Somalis qu'un seul aéroport douanier qui est le terrain d'aviation de Djibouti dont l'emplacement est défini dans l'article précédent

Art. 4

Si un aéronef est obligé, pour raisons de force majeure, d'atterrir avant de parvenir à un aéroport douanier, le pilote de l'appareil doit prévenir immédiatement les autorités civiles et militaires du lieu le plus voisin de l'atterrissage forcé Le

fonctionnaire avise de l'atterrissage veille à ce que le chargement ne puisse être distrait ni le matériel emporté avant toute constatation des agents des douanes. Aucun passager ou membre de l'équipage ne peut quitter le lieu de l'atterrissage sans le consentement d'un fonctionnaire qualifié. Le pilote ne peut repartir qu'avec autorisation de ce fonctionnaire qui, après vérification, vise le carnet de route et le manifeste des marchandises. Le pilote devra se rendre obligatoirement à l'aérodrome douanier qui lui aura été désigné pour effectuer les opérations de dédouanement. Art. 5. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux aéronefs forcés d'atterrir sur le territoire de la colonie après avoir quitté un aérodrome au lieu de destination de l'étranger douanier ou destination de l'étranger.

Art. 6

— Tout aéronef en circulation, en quelque lieu qu'il se trouve, doit se soumettre aux injonctions des postes et des aéronefs militaires sous quelque forme que cette injonction lui soit donnée

Art. 7

— Durant leur séjour à la colonie, les aéronefs doivent rester sous la surveillance du service des douanes,

Art. 8

— Sauf une autorisation spéciale, est interdit le transport par aéronef des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal, appareils photographiques et cinématographiques non piombés. Seul, le commandant supérieur des troupes peut autoriser les prises de vues ultérieures sur le territoire de la colonie. Les armes et les munitions dont le transport est autorisé demeurent soumises aux prescriptions du décret du 29 avril 1932. Aucun appareil radiotélégraphique ou radiotéléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale, l'usage des déchargements et jets de marchandises en cours de route, non autorisés ou non indispensables au salut de l'aéronef, sauf le courrier postal dans les lieux à ce désignés, sont punis des peines prévues aux articles 56 et 97 du décret du 25 juin 1921. Les amendes prévues par l'article 56 pour le transport en contrabande seront, toutefois, portées soit au quadruple de leur chiffre, quand leur taux en est fixé, soit au quadruple de la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieures à 4000 francs lorsque ces amendes seront basées sur la valeur. Art. 9. — Il est établi par le transporteur un « manifeste » ou déclaration générale du chargement indiquant notamment les marques, les numéros et le nombre de colis ainsi que la nature, le poids, le lieu de départ et celui de destination des marchandises transportées. Les provisions de bord figurent au manifeste. Un duplicata du manifeste doit se trouver à bord de l'aéronef pour être communiqué, sur leur demande, aux agents des douanes. En outre, les marchandises font obligatoirement l'objet de déclarations pour la douane établies en double expédition par les expéditeurs. Doivent également se trouver à bord : a) le carnet de route; b) la liste nominative des passagers.

Art. 10

— Au départ ou à l'arrivée, le pilote présente le carnet de route au service des douanes qui le vise et y appose le cachet du bureau. Au départ, le manifeste et les déclarations annexes sont produites en double expédition, l'une est conservée par le service, l'autre visée par le vérificateur et revêtue du cachet du bureau, est remise au pilote. A l'arrivée, le pilote dépose le manifeste et les déclarations.

Art. 11

— Les marchandises transportées par aéronef sont, en ce qui concerne leur origine et les divers régimes douaniers, soumises aux mêmes règles que les marchandises importées ou exportées par terre ou par mer. Le décret du 2 juin 1921 complété par le décret du 2^e juin 1930 leur est applicable, sans préjudice de la disposition de l'alinéa 6 de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 12

— Les délits d'espionnage et les agissements délictueux susceptibles de compromettre la sûreté extérieure de la colonie, tentés ou perpétrés sur le territoire ou au cours du survol du territoire de la colonie, seront poursuivis et réprimés conformément

aux dispositions de la loi du 26 janvier 1934, Art. 13, — La vérification douanière s'effectuera autant que possible sur le terrain de l'aérodrome. À défaut du détachement permanent "d'un agent des douanes, ce service sera avisé de l'arrivée des aéronefs par les soins du chef de l'aérodrome, Le déplacement aura lieu aux frais et à la diligence de l'Administration locale. En cas d'urgence et en l'absence de véhicule mis à la disposition, cet agent devra pourvoir lui-même à son transport, Les frais de transport seront mandatés sur requisition du chef de service. Art. 14, — Le commandant supérieur des troupes et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

m.de.coppet